

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 02002

Numéro SIREN : 432 010 031

Nom ou dénomination : LIBRAIRIE PASSAGES

Ce dépôt a été enregistré le 24/06/2021 sous le numéro de dépôt A2021/023226

LIBRAIRIE PASSAGES
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 39 000 Euros
Siège social : 11 Rue de Brest
69002 LYON

R.C.S. LYON n°432 010 031

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 AVRIL 2021

L'an 2021,
Le 15 Avril,
A 17h30,

Les associés de la société LIBRAIRIE PASSAGES, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 39 000 euros, divisé en 3 900 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 11 rue de Brest 69002 LYON, sur convocation de la gérance faite par lettre recommandée à chaque associé.

Madame Françoise CHARRIAU, Gérante associée, préside l'Assemblée.

Après avoir déclaré qu'elle est propriétaire de	2 069 Parts
Elle constate qu'est présent :	
- Monsieur Erik FITOUSSI, propriétaire de	1 831 Parts
Soit au total	<hr/> 3 900 Parts

Représentant l'intégralité des parts sociales composant le capital social.

L'unanimité étant réunie, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer sans qu'il soit besoin de vérifier les conditions de sa convocation.

Puis, Madame le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

1. Le rapport de la Gérance,
2. Le rapport du Commissaire à la transformation,
3. Le projet de statuts de la Société par Actions Simplifiée,
4. Le projet de résolutions.

Elle déclare que l'ensemble de ces documents a été tenu à la disposition des associés au siège social dans les délais légaux, ce qui est reconnu exact par les associés présents.

EF FC

Ensuite, Madame le Président rappelle l'ordre du jour :

- Rapport de le Gérance,
- Rapport du Commissaire à la transformation,
- Approbation de l'évaluation du Commissaire à la transformation,
- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée,
- Adoption des nouveaux statuts,
- Absence de modification des caractéristiques principales de la Société,
- Fin du mandat de Monsieur Erik FITOUSSI aux fonctions de Gérant,
- Fin du mandat de Madame Françoise CHARRIAU aux fonctions de Gérant,
- Nomination du Président,
- Nomination du Directeur Général,
- Pouvoirs et questions diverses.

Diverses observations sont échangées, et plus personne ne demandant la parole, Madame le Président, lit et met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant et du rapport du Commissaire à la transformation, rappelle qu'il a été donné une valeur aux biens appartenant à la Société.

En application de l'article L.224-3 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale approuve l'évaluation des biens retenue par le Commissaire à la Transformation.

La résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, conformément aux dispositions des articles 1844-3 du Code Civil et L.227-3 du Code de Commerce et ayant constaté que l'ensemble des conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée, à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale rappelle que cette transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

La résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION

En conséquence de la précédente résolution, la Société ayant été transformée en Société par Actions Simplifiée, l'Assemblée Générale adopte, après lecture, article par article et dans son ensemble les statuts de la Société régissant cette dernière et les relations des associés sous sa nouvelle forme.

Un exemplaire original des statuts est annexé au présent procès-verbal.

La résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

EF FC

QUATRIÈME RÉOLUTION

Après avoir adopté les statuts de la Société dans sa nouvelle forme, l'Assemblée Générale constate que son capital social, son siège social et son exercice social ainsi que sa durée sont inchangés.

Néanmoins, les associés prennent acte que le capital social est désormais divisé en 3 900 (TROIS MILLE NEUF CENTS) actions d'une valeur nominale de 10 € (DIX EUROS) chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en contrepartie des 3 900 (TROIS MILLE NEUF CENTS) parts sociales qu'ils possèdent.

La résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la fin du mandat de Monsieur Erik FITOUSSI aux fonctions de Gérant.

La résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la fin du mandat de Madame Françoise CHARRIAU aux fonctions de Gérant.

La résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de Président de la Société à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

Madame Françoise CHARRIAU
Née le 23 Janvier 1956 à PARIS 12ème (75),
De nationalité française,
Demeurant 11 Rue Chavanne, 69001 LYON

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société sous réserve de ceux expressément accordés aux associés par la Loi et les règlements en vigueur ainsi que par les statuts de la société.

Madame Françoise CHARRIAU déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié dans les conditions ci-dessus précitées et ne faire l'objet d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer les fonctions de Président au sein d'une Société par Actions Simplifiée.

La résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

FC
EF

HUITIÈME RÉSOLUTION

Puis, l'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de Directeur Général de la Société à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

Monsieur Erik FITOUSSI
Né le 5 Juin 1956 à STOCKHOLM (SUÈDE),
De nationalité française,
Demeurant 11 Rue Chavanne, 69001 LYON

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société sous réserve de ceux expressément accordés aux associés par la Loi et les règlements en vigueur ainsi que par les statuts de la société.

Monsieur Erik FITOUSSI déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié dans les conditions ci-dessus précitées et ne faire l'objet d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer les fonctions de Directeur Général au sein d'une Société par Actions Simplifiée.

La résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

NEUVIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir les formalités qu'il appartiendra.

La résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par tous les associés.

Madame Françoise CHARRIAU
(Signature précédée de la mention
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »)

*Bon pour acceptation des
fonctions de Président*



Monsieur Erik FITOUSSI
(Signature précédée de la mention
« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »)

*Bon pour acceptation des fonctions
de Directeur Général*



Enregistré à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON
Le 21/04/2021 Dossier 2021 00026908, référence 6904P61 2021 A 07350
Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

LIBRAIRIE PASSAGES
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 39 000 Euros
Siège social : 11 Rue de Brest
69002 LYON

R.C.S. LYON n° 432 010 031

STATUTS MIS A JOUR
AU 15 AVRIL 2021

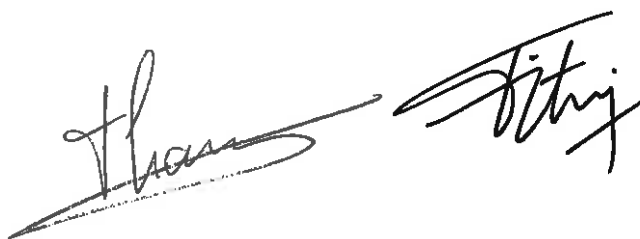
Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, both appearing to be cursive and somewhat stylized.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1^{er} – FORME	3
ARTICLE 2 – OBJET	3
ARTICLE 3 – DÉNOMINATION	4
ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL	4
ARTICLE 5 – DURÉE	4
ARTICLE 6 – APPORTS	4
ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL	4
ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL	5
ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS	6
ARTICLE 10 – LIBÉRATION DES ACTIONS	6
ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS	7
ARTICLE 12 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS	8
ARTICLE 13 – EXPERTISE	12
ARTICLE 14 – RESTRICTIONS A LA LIBRE TRANSMISSION DES ACTIONS	12
ARTICLE 15 – LOCATION DES ACTIONS	13
ARTICLE 16 – MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ ASSOCIÉE	13
ARTICLE 17 – NANTISSEMENT DES ACTIONS	14
ARTICLE 18 – TRANSMISSION DES ACTIONS PAR DÉCÈS	14
ARTICLE 19 – COMPTES COURANTS	14
ARTICLE 20 – PRÉSIDENT	15
ARTICLE 21 – DIRECTEUR GÉNÉRAL	16
ARTICLE 22 – DÉCISIONS DES ASSOCIÉS	16
ARTICLE 23 – DÉCISIONS COLLECTIVES A L'UNANIMITÉ	18
ARTICLE 24 – DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES	18
ARTICLE 25 – DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES	19
ARTICLE 26 – ASSOCIÉ UNIQUE	19
ARTICLE 27 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS	19
ARTICLE 28 – EXERCICE SOCIAL	19
ARTICLE 29 – COMPTES ANNUELS	20
ARTICLE 30 – AFFECTATION DES RÉSULTATS	20
ARTICLE 31 – COMMISSAIRE AUX COMPTES	20
ARTICLE 32 – CONTRÔLE DES COMPTES	21
ARTICLE 33 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS	21
ARTICLE 34 – COMITÉ SOCIAL ET ECONOMIQUE	22
ARTICLE 35 – DISSOLUTION	22
ARTICLE 36 – LIQUIDATION	23
ARTICLE 37 – CONTESTATIONS	23

LIBRAIRIE PASSAGES
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 39 000 Euros
Siège social : 11 Rue de Brest
69002 LYON

R.C.S. LYON n° 432 010 031

ARTICLE 1^{er} – FORME

Il est établi entre les propriétaires des actions ci-après énoncées une Société par Actions Simplifiée régie par le Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Exploitation d'une librairie,
- Vente de tous articles de librairie, tout article de papeterie, vente de produits de multimédia (CD-ROM, DVD-ROM),
- Vente de disques et de tout support musical,
- Articles de jeux pour enfants ou pour adultes,
- Vente de lithographies, dessins, peintures, etc.,
- La prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés ou entreprises industrielles, commerciales, financières, de services, mobilières ou immobilières et ce par voie de création de sociétés ou d'entreprises nouvelles, françaises ou étrangères, d'apports, de souscriptions, d'achats de titres, de droits sociaux, fusions, associations en participations, syndicats de garantie ou autrement ; la gestion par voie d'achat, échange, vente ou arbitrage de ces intérêts et participations ainsi que toutes opérations financières quelconques ;
- Tous prêts, avances, opérations de gestion centralisée de trésorerie, ayant pour objet de gérer la trésorerie commune de la société et de ses filiales, avec toutes entreprises dans lesquelles la société a des intérêts ou des participations ;
- L'acquisition, l'achat, la vente, l'obtention, la location, l'exploitation, la cession de tous brevets, certificats, procédés, enseignes ou marques de fabrique ;
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est :

« LIBRAIRIE PASSAGES »

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

**11 Rue de Brest
69002 LYON**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés ou d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est de 99 (QUATRE VINGT DIX NEUF) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés statuant dans les conditions définies à l'article 25 des statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion des associés statuant dans les conditions définies à l'article 25 à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, les associés ont apporté la somme de 39 000 € (TRENTE NEUF MILLE EUROS) en numéraire.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à 39 000 € (TRENTE NEUF MILLE EUROS). Il est divisé en 3 900 (TROIS MILLE NEUF CENTS) actions de 10 € (DIX EUROS) chacune.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1 Augmentation du capital

8.1.1 Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création d'actions nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Les actions nouvelles peuvent être créées au pair ou avec une prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Lors de toute décision d'augmentation de capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'Assemblée Générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

8.1.2 Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles actions à libérer en numéraire.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par décision ordinaire par les associés ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un de ses associés.

Les actions représentatives de toute augmentation de capital en numéraire devront être libérées entièrement de leur montant au jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

8.1.3 Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre des actions qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux actions anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article « Cession et transmission des actions » des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre d'actions inférieur au nombre des actions qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription. Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la Présidence.

8.2 Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la Présidence est tenue, dans les 4 (QUATRE) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital. Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la Présidence ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de 6 (SIX) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société. A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées

par la Présidence en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés 15 (QUINZE) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par la Présidence, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

11.1 Droits attachés

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'Associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix (un autre associé, son conjoint ou toute autre personne). Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires pour l'exercice de ce droit.

11.2 Indivisibilité des actions – Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai de 1 (UN) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article à l'exception des cessions d'actions consenties par l'associé unique.

Les transmissions de titres sont réalisées à l'égard de la Société et des tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Le terme « Transmission » désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de titres, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, transmissions universelle de patrimoine, fusions, scissions, apports en société, transferts dans le cadre d'un trust ou d'une fiducie, attributions, partages, réalisations de gage, donations, liquidations de communautés ou de successions, prêts de consommation, locations d'action(s), renoncations au profit de bénéficiaire(s) dénommé(s).

La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

12.1 Cession des actions

L'Associé cédant notifie au Président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

Cette notification devra contenir, à peine de nullité, les informations suivantes :

- Nombre des titres cédés,
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro SIREN, identité des dirigeants, montant et répartition du capital
- S'il s'agit de personnes morales, des noms ou dénominations des personnes physiques qui les contrôlent, directement ou indirectement, à travers d'autres personnes morales interposées,
- La valeur ou le prix retenu pour l'opération,
- Les conditions de paiement ainsi que toute justification sur la réalité de l'offre d'acquisition,
- Toutes autres conditions significatives afférentes à l'opération de transmission,

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 3 (TROIS) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

12.2 Droit de préemption

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de 1 (UN) mois plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 12.1 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de 1 (UN) mois visé ci-dessus et avant un délai maximal de 3 (TROIS) mois à compter de la notification de l'exercice du droit de préemption, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes dans les délais et formes prescrits.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12.3 des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 60 (SOIXANTE) jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

12.3 Procédure d'agrément

La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge, indiquant l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, n° RCS, identité des dirigeants, l'identité des associés contrôlant la société, le montant et la répartition du capital, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de 2 (DEUX) mois à compter de la demande adressée au Président.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à la majorité des deux tiers. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les 15 (QUINZE) jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai de 1 (UN) mois à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

12.4 Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, le cédant aura 15 (QUINZE) jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de 1 (UN) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 8 (HUIT) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

Les actions peuvent également être achetées par la société si les associés le préfèrent.

Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de 6 (SIX) mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle le cédant doit répondre dans les 15 (QUINZE) jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider le rachat des actions par la société et la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de 3 (TROIS) mois ci-après. Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué ci-après.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de 3 (TROIS) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de 3 (TROIS) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

12.5 Champ d'application de la clause d'agrément

Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliqueront également en cas de fusion d'une personne morale associé de la société avec une personne morale non associé. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliqueront également, *mutatis mutandis*, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

La clause d'agrément, objet du présent article, s'appliquera également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'appliquera aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exerceront sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur si elle accepte ou non celui-ci comme associé est de 1 (UN) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

À défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les 3 (TROIS) mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les 30 (TRENTE) jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées

sous les 1 à 4 ci-dessus. À défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

12.6 Sanctions

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des présentes dispositions sera nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de 2 (DEUX) mois à compter de la révélation à la société de l'infraction dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

ARTICLE 13 – EXPERTISE

Lorsque les statuts stipulent qu'une opération de Transmission de titres doit être réalisée à un prix déterminé par un Expert, l'expertise sera réalisée dans les conditions suivantes.

A défaut d'accord entre les associés concernés et/ou la société sur le nom de l'Expert à l'expiration d'un délai de 30 (TRENTÉ) jours à compter de la notification par l'un des associés et/ou par la Société de recourir à une expertise, l'Expert est désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'Expert doit être une banque d'affaires ou un cabinet d'audit ou de commissariat aux comptes. En cas d'empêchement quelconque de l'Expert, un nouvel expert sera désigné selon les modalités prévues ci-dessus.

L'expertise n'est soumise à aucune condition de forme, mais le prix de cession doit être fixé par l'Expert et notifié par ses soins aux associés concernés et à la Société dans un délai maximal de 60 (SOIXANTE) jours à compter de sa nomination, à moins que les personnes concernées ne se mettent d'accord pour une prorogation de ce délai.

L'Expert devra indiquer la valeur des titres dont la Transmission est envisagée en application de l'article 1843-4 du Code Civil. La décision de l'Expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours. Les honoraires et frais occasionnés par l'expertise sont supportés :

- moitié par le ou les associés cédants, au prorata du nombre de titres cédés par chacun d'eux,
- moitié par le ou les cessionnaires, au prorata du nombre de titres acquis par chacun d'eux.

ARTICLE 14 – RESTRICTIONS A LA LIBRE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 15 – LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L.239-1 à L.239-5 du Code de commerce et à l'article 1709 du Code civil.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions d'actions. La décision d'agrément doit donner pouvoir au Président afin de porter mention de la location dans le registres de mouvements de titres de la Société.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom du bailleur dans le registre des mouvements de titres de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées générales statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registres de mouvements de titres de la Société par le Président dans les mêmes conditions qu'à la délivrance des actions louées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt, à peine de nullité.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ ASSOCIÉE

En cas de modification dans le contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 8 (HUIT) jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement de contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts.

Dans les 15 (QUINZE) jours de la réception de la notification visée dans les formes de l'article 12, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 17 – NANTISSEMENT DES ACTIONS

Le nantissement des actions est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus pour les cessions d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions des articles 2346, 2347 et 2348 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession d'actions.

Tout nantissement d'actions sera inscrit au Registre de mouvement de titres.

ARTICLE 18 – TRANSMISSION DES ACTIONS PAR DÉCÈS

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés ou toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 (TROIS) mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord. A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 19 – COMPTES COURANTS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et la Présidence.

ARTICLE 20 – PRÉSIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'Associé unique ou par décision collective des associés, dans les conditions de l'article 26 ci-après.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'Associé unique ou les associés 3 (TROIS) mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à 6 (SIX) mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 26 ci-après. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est révocable, *ad nutum*, à tout moment par décision de l'associé unique, ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 26 ci-après.

La révocation du Président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

La rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou par décision des associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 21 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

Sur la proposition du Président, les associés, à la majorité des trois quarts, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans les relations internes, le Directeur Général exerce ses fonctions conformément aux orientations définies par le Président et sous son autorité auquel il rend compte.

La rémunération des fonctions de Directeur Général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail, le cas échéant. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

La durée des fonctions de Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par la majorité des deux tiers des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 22 – DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

22.1 Forme des décisions collectives

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée (réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone) ou par consultation écrite. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions : écrit, lettre, télécopie, vidéo, visioconférence, courriel, télex, etc... et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai de 1 (UN) mois.

Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

22.2 Domaine réservé à la collectivité des associés

Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la modification des statuts, la transformation en une société d'une autre forme, la vente de fonds de commerce de la société, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, avec délégation de pouvoir le cas échéant du Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus de 50% (CINQUANTE POUR CENT) du capital social.

22.3 Convocation et tenue des assemblées

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, un associé peut demander au président de convoquer une assemblée pour une question ou, en cas de carence du Président auprès d'un mandataire désigné en justice.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation. Elle indique l'ordre du jour, l'heure et le lieu de réunion ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, 15 (QUINZE) jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Néanmoins, la convocation peut être accomplie par voie électronique, en lieu et place d'un envoi postale, après accord de l'associé.

En l'absence d'accord de l'associé, la convocation sera uniquement accomplie par lettre recommandée. En cas d'accord, l'associé peut retirer son consentement et demander le retour à un envoi par lettre recommandée à condition qu'il en fasse la demande au moins 20 (VINGT) jours avant la date de la prochaine assemblée.

La convocation postale ou électronique doit indiquer les questions à l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ces documents peuvent leur être adressés sur demande, à leurs frais, par lettre recommandée

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Tout associé disposant d'au moins 20% (VINGT POUR CENT) du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projet de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard 48 heures avant la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le Président de la société ; à défaut, l'assemblée élit son Président.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, qui doit être signée par tous les associés présents ou représentés, par le secrétaire, ainsi que par le Commissaire aux Comptes s'il est présent, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et un associé ou le secrétaire s'il a été décidé d'en désigner un.

22.4 Procès-verbaux des assemblées

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

22.5 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 5 (CINQ) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens.

Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 5 (CINQ) jours est considéré comme s'étant abstenu.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

22.6 Consultation écrite par Acte d'Avocat Electronique

Il est expressément précisé que la consultation écrite peut prendre la forme d'un Acte d'Avocat Electronique en application des dispositions de la loi n°2011-331 du 28 Mars 2011 et des articles 1366 et 1367 du Code civil.

L'Avocat signataire devra contresigner le procès-verbal, conformément aux dispositions de l'article 66-3-1 de la Loi du 31 Décembre 1971. Il aura à sa charge la conservation du procès-verbal qui pourra prendre la forme d'une conservation matérielle ou numérique sous le contrôle du Conseil National des Barreaux, à partir de la numérisation sécurisée du présent acte, conformément à l'article 1366 du Code Civil.

ARTICLE 23 – DÉCISIONS COLLECTIVES A L'UNANIMITÉ

Toutes les décisions requérant l'unanimité en application des dispositions légales sont prises à l'unanimité.

ARTICLE 24 – DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les trois quart des actions ayant droit de vote. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les associés présents ou représentés.

Les décisions suivantes relèvent des décisions collectives extraordinaires :

- L'augmentation ou la réduction du capital ;
- La fusion, la scission, et l'apport partiel d'actif ;
- La dissolution et la transformation de la société ;
- La nomination du Président et/ou du Directeur Général ;
- La révocation du Président et/ou du Directeur Général ;
- L'agrément des cessions d'actions ;
- L'exclusion d'un associé ;
- Et, d'une façon générale, toute modification des statuts.

ARTICLE 25 – DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

ARTICLE 26 – ASSOCIÉ UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un seul associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, est averti de toute décision de l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

Elles sont signées de l'associé unique dans tous les cas et du secrétaire si ce dernier a été désigné.

ARTICLE 27 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 28 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de 12 (DOUZE) mois, qui commence le 1^{er} Septembre et finit le 31 Août de chaque année.

ARTICLE 29 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Le Président soumet les comptes annuels à décision collective des associés dans le délai de 6 (SIX) mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de société unipersonnelle, l'associé unique approuve les comptes, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le même délai de 6 (SIX) mois.

ARTICLE 30 – AFFECTATION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- Une somme correspondant à 5% (CINQ POUR CENT) au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième ;
- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Les réserves dont l'Assemblée Générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Les dividendes doivent être mis en paiement dans les 9 (NEUF) mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

ARTICLE 31 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 33 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. Une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du comité social et économique ; les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées par celui-ci obéissent au régime ci-dessus prévu pour les demandes des associés.

ARTICLE 32 – CONTRÔLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen des salariés, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

ARTICLE 33 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

33.1 Associé unique

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

33.2 Pluralité d'associés

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% (DIX POUR CENT) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai de 1 (UN) mois de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux comptes est informé de cette situation par le Président, dans le délai de 1 (UN) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Néanmoins, les conventions non approuvées produisent leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiqués au commissaire aux comptes par le Président et tout intéressé au plus tard dans le délai de 1 (UN) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 34 – COMITÉ SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique, le cas échéant, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi et le Code du Travail auprès du Président ou, en l'absence de celui-ci auprès du Directeur Général.

ARTICLE 35 – DISSOLUTION

La Société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée sauf prorogation décidée par les associés en Assemblée Générale extraordinaire.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter de toutes autres causes prévues par la loi, dont notamment celles mentionnées aux présents statuts et en particulier :

- d'une décision collective extraordinaire des associés ;
- d'une décision judiciaire ;
- du décès simultané de tous les associés ;
- du décès du dernier survivant des associés, si tous sont décédés successivement, sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les actions aient été cédées à des tiers ;
- de la demande simultanée de retrait, formulée par tous les associés ;
- de la fusion ou de la scission de la Société.

Par ailleurs, s'il y a réunion de toutes les actions en une seule main et qu'aucune régularisation n'est intervenue dans le délai de 1 (UN) an, la Société encourt la dissolution.

La dissolution de la Société pour cause de fusion ou de scission n'entraîne pas la liquidation de la Société.

La dissolution des sociétés participant à une fusion ou objet d'une scission ne prend effet qu'à la date de l'inscription de la ou des nouvelles sociétés.

ARTICLE 36 – LIQUIDATION

Le liquidateur est désigné par la collectivité des associés statuant comme en matière extraordinaire ou, à défaut, par décision de justice à la demande de tout intéressé.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre les décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés sous forme d'un rapport écrit. A défaut d'approbation ou de consultation des associés, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout autre intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

ARTICLE 37 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de La Société ou de sa liquidation, soit entre associés, soit entre les associés, le ou les gérants et la Société, relativement aux affaires sociales, leurs suites ou leurs conséquences, seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.